

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELTIER BOIS RHONE

Chemin des Vieilles Vignes
69530 Brignais

Références : UDR-SSDAS-25-114-EM
Code AIOT : 0003200938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement PELTIER BOIS RHONE implanté Chemin des Vieilles Vignes 69530 Brignais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing liée à la thématique de la gestion du risque incendie pour les entrepôts classés sous le régime de Déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELTIER BOIS RHONE
- Chemin des Vieilles Vignes 69530 Brignais
- Code AIOT : 0003200938
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation PELTIER BOIS LYON déclarée initialement le 26/09/2016 réalise une activité de dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues classable sous la rubrique 1532-2b à Déclaration pour un volume de stockage de 3000 m³.

Elle est située Chemin des Vieilles Vignes à Brignais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le classement ICPE et administratif de l'exploitant est correct. L'activité de ce dernier relève de la rubrique ICPE 1532-2b liée au stockage de bois sous le régime de la Déclaration.

L'exploitant a mis en place les éléments démontrant d'une maîtrise des risques liés à l'incendie.

En effet, ce dernier dispose d'un état des stocks et d'un plan des stockages. Les consignes de sécurité sont affichées et visibles par le personnel. Des extincteurs et moyens d'extinctions sont accessibles, vérifiés et signalés.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de rendre disponible l'état des stocks et le plan des stockages par les services d'incendie et de secours ainsi que de démontrer de la possibilité de confiner les eaux d'extinctions / polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.
Constats : Lors de l'Inspection du 13/03/2025, l'Inspection constate que le stockage réalisé relève de la rubrique 1532 (stockage de bois). Le volume estimé de stockage est effectivement inférieur à 3000 m³, (estimé à 2000 m³) et donc classable sous le régime de Déclaration. L'Inspection considère que la situation administrative de l'exploitant est conforme. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un logiciel interne permettant d'obtenir le volume de bois présent dans son installation à un instant T. Ces éléments sont disponibles instantanément par l'exploitant, de manière numérique. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan localisant les différents stockages et notamment les produits dangereux. L'Inspection indique à l'exploitant que l'état des stocks doit comporter la typologie des stockages réalisés, le volume (m³) et la quantité (tonnes) de stockage. De plus, le plan des stockages doit représenter la localisation de ces derniers au sein de l'installation. Concernant la mise à disposition de ces éléments pour les services d'incendie et de secours (SDMIS), l'exploitant indique que les éléments sont disponibles numériquement et peuvent être transmis au SDMIS si besoin. L'Inspection indique qu'il convient de rendre ces documents disponibles pour le SDMIS directement sur site et en version physique. Elle a évoqué avec l'exploitant des solutions techniques à mettre en place (mise en place d'un casier / pochette à l'entrée de l'installation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place les dispositifs rendant accessible un état des stocks de l'ensemble des éléments combustibles et le plan de stockages pour le SDMIS.

Les éléments démontrant de la mise en place de ces dispositifs seront tenus à disposition de l'Inspection et susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'Inspection constate la présence de consignes présentes au sein de l'exploitation. Ces dernières affichent les éléments suivants : - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; De plus, l'Inspection constate que les extincteurs et Robinets d'Incendie Armés sont accessibles, signalés et contrôlés. L'Inspection constate que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 :

« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Constats :

Par mail du 10/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques et le rapport de vérification périodique des extincteurs.

La vérification des installations électriques a été réalisée le 26/02/2025 par l'APAVE. Elle conclue que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion et n'a entraîné aucune observation.

La vérification des extincteurs a été réalisée le 02/10/2024 par RENNES SECURITE SERVICE et n'a révélé aucune non conformité.

Néanmoins, et contrairement à ce qui est indiqué dans le contenu de l'arrêté ministériel, l'Inspection précise que la rubrique 1532 liée à l'activité de l'exploitant n'impose pas la réalisation d'un contrôle périodique ICPE.

La prescription n'est pas applicable au site contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans objet

Constats :

La prescription n'est pas applicable au site contrôlé..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas des moyens techniques permettant de contenir les eaux d'extinction / polluées. L'Inspection explique à l'exploitant qu'il est nécessaire de contenir ces dernières pour, si nécessaire, les évacuer dans des filières appropriées. Divers aménagements et solutions techniques existent (mise en place de plaques de bouchage, de planches étanches, de boudins ou kit de barrage, d'une vanne guillotine, etc.). Le cas échéant, des documents seront à réaliser et mettre en œuvre (réalisation d'une consigne, localisation des équipements à mettre en œuvre, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de démontrer les éléments mis en place permettant, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois